



ARRÊTÉ N° 2023-011-ST
Autorisant les interventions
de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION
sur l'ensemble de la commune
du 01/01/2023 au 31/12/2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code de Voirie communale,
VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT le marché de signalisation horizontale du Val d'Europe Agglomération, avec l'entreprise REFLEX SIGNALISATION sise 2 avenue Irène Joliot Curie à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal du 01/01/2023 au 31/12/2023.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise REFLEX SIGNALISATION est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 dans le cadre de son marché de signalisation horizontale avec le Val d'Europe Agglomération.
- Article 2 :** Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, des deux côtés des voies et sur l'emprise sauf aux véhicules de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION. Chaque rue sera signalée au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.
- Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Val d'Europe Agglomération,
- L'entreprise REFLEX SIGNALISATION.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 janvier 2023

Le Maire,



Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié, Publié, Affiché, le :